de la cure de Betzdorf. Le commissaire recommande la suppression de cette cure et fonde son opinion sur le fait suivant : avant 1815 la cure de Grevenmacher comprenait tout le canton français de ce nom ; en 1815 elle fut réduite à moins de la moitié de sa population et ne comprend plus que les communes de Grevenmacher, Mertert, Manternach, Biver et la section de Machtum. En réunissant au doyenné de Grevenmacher les paroisses qui forment actuellement celui de Betzdorf on créerait un canton ecclésiastique dont l'étendue ne dépasserait pas celle des cantons de Remich ou d'Echternach.[1])

Pressentant que le gouvernement se ralliera au fond de cette thèse le vicaire se hâte de réfuter les observations relatives à la cure de Betzdorf. Il insiste de nouveau, et sur un ton plus pressant, sur la différence essentielle, déjà développée dans sa lettre du 4 novembre 1842, qui existe entre un doyenné et une cure primaire, et sur la difficulté de supprimer des cures érigées en application du concordat. Si le gouvernement avait l'intention de proposer au souverain des changements à cet égard, lui, vicaire apostolique, refuserait d'y consentir au nom du Souverain Pontife. Il rappelle en second lieu son point de vue sur la procédure à observer dans l'érection de succursales épiscopales et sur ce qui, dans de telles affaires, appartient à l'autorité civile. C'est d'abord, au cas où l'église est annexe, de l'ériger en chapelle, ce qui veut dire que l'entretien et le supplément de traitement au prêtre résident incombent à la population ; ensuite de se concerter avec l'autorité ecclésiastique pour la formation d'un conseil de fabrique séparé et de permettre l'établissement d'un cimetière près de la chapelle. « Ceci fait, l'autorité ecclésiastique, si elle le juge à propos, confère au chapelain les fonctions pastorales sans qu'elle ait besoin à cet effet d'une permission ou qu'elle puisse recevoir des ordres du gouvernement, comme M. le commissaire le suppose. » Passant au détail des propositions, instruites par le commissaire, Laurent maintient ses revendications concernant Mertert et Girst. Il abandonnera Steinheim, admettant que le nombre de 200 âmes est trop insignifiant. Pour Lellig, il se contentera de demander l'établissement d'une fabrique particulière puisque l'église paroissiale de Manternach n'a pas besoin du secours de Lellig et que la population y est déjà chargée de l'entretien de son église et de son chapelain ; Lellig restera donc chapelle sans droits paroissiaux. Mœrsdorf et Breidweiler - Colbette, par contre, accéderont au statut de succursales épiscopales aussitôt que les formalités civiles seront remplies.[2])

A la suite de ces négociations les propositions définitives du vicaire apostolique se présentent selon le tableau suivant.

[1]) Rapport du commissaire, 9 septembre 1843. AGL. Chanc. N° 67.

[2]) Laurent au cons. de gouv., 18 sept. 1843. Arch. de l'Evêché.